



Statut de l'Association
« Accueil Partage Initiative
en Gascogne »

2019



Association Accueil Partage Initiative en Gascogne

Espace Famille Animation (E.F.A.) - Avenue du Courdé - 32600 l'Isle-Jourdain - Tél : 05 62 07 33 52
Espace Famille Jeunesse (E.F.J.) - Boulevard Armand Praviel - 32600 L'Isle-Jourdain - tél : 06 99 46 33 77



PREAMBULE

L'Association **Accueil Partage Initiative en Gascogne**, en référence à la Charte Fédérale des Centres Sociaux et Socioculturels de France, entend être un foyer d'initiatives porté par des habitants associés appuyés par des professionnels, capables de définir et de mettre en œuvre un projet de développement social, fondé sur trois valeurs réfléchies et partagées :

- **L'accueil et la convivialité**, sans jugement, ni discrimination, favorisant l'écoute, le partage et la discussion.
- **Le respect de la personne**, nourri de la discrétion et de la confidentialité, permet l'ouverture aux expériences de la vie des générations et des cultures.
- **La solidarité**, moteur d'entraide qui s'affirme autant dans l'accompagnement que dans la mutualisation des savoir-faire, en prenant en compte les ressources et difficultés du terrain, pour élaborer et construire un projet cohérent avec les habitants, en concertation avec les partenaires associatifs, politiques, institutionnels et économiques du territoire.



TITRE I : BUT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1^{er}

Il est constitué, conformément à la Loi du 1^{er} juillet 1901, entre les personnes physiques et morales adhérant aux présents statuts, une association qui a pour titre :

Accueil Partage Initiative en Gascogne (A.P.I. en Gascogne)

Sa durée de vie est illimitée.

Son siège social est fixé au **2, avenue du Courdé**
32600 L'ISLE-JOURDAIN

ARTICLE 2

Cette Association a pour but de promouvoir, d'organiser, de coordonner et de gérer toute activité nécessaire à l'animation sociale permettant de favoriser les relations sociales des habitants du territoire de la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine et d'améliorer leurs conditions de vie.

ARTICLE 3

Elle offre à la population : aux enfants comme aux jeunes, aux adultes comme aux anciens, la possibilité de prendre conscience de leurs aptitudes, de développer leur personnalité et d'exercer des responsabilités pouvant améliorer la qualité de vie culturelle, sociale et économique de la communauté locale.

Elle a aussi pour mission :

- d'accueillir, d'écouter et d'informer la population,
- d'étudier en permanence les désirs et les situations des jeunes et des adultes en fonction du développement de la localité ou de l'évolution de la société pour lancer des projets cohérents et imaginatifs,
- de coordonner en liaison avec les associations locales et environnantes, les activités sociales, et manifestations tout en favorisant la vie associative.

L'association est laïque, c'est à dire respectueuse des convictions personnelles.

Elle s'interdit toute attache avec un parti, un mouvement politique ou une confession



TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 4

L'Association se compose de :

- membres actifs Habitants / Usagers / Associations Adhérentes
- membres de droit partenaires institutionnels
- membres d'honneur (ou associés)
- membres représentant les salariés de l'association

- a) Les membres actifs Habitants – Usagers sont des individus ou des familles adhérentes à l'Association, ayant acquitté leur cotisation et venant contribuer au projet de l'association, soit par la pratique d'une activité, d'un service, soit par une aide bénévole apportée au sein de l'association,
- b) Les membres actifs « Associations adhérentes » sont des associations locales qui collaborent effectivement au projet de l'association et au développement local,
- c) Les membres de droit : il s'agit des représentants des partenaires institutionnels du contrat de projet,
- d) Les membres d'honneurs ou associés : ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association ou qui peuvent être choisies en raison de leur compétence particulière,
- e) Les membres représentant les salariés de l'association : il s'agit des représentants du personnel élus.

ARTICLE 5

La qualité de membre pour les associations ou les partenaires institutionnels est contractualisée avec l'Association.

ARTICLE 6

La qualité de membres de l'Association se perd par :

- 1) Démission
- 2) La radiation pour un non-paiement de l'adhésion
- 3) La radiation pour faute grave prononcée par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été préalablement appelé à assurer sa défense, sauf recours non suspensif devant l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort.
- 4) Plus de trois absences non excusées.



TITRE III : L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 7

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président ou de son représentant en session normale extraordinaire, sur la décision du Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres qui la composent.

Sont électeurs les :

- Membres actifs Habitants – Usagers,
- Membres « Associations Adhérentes »,
- Membres de droit,
- Ayant acquitté les cotisations dues,
- Ayant adhéré à l'association depuis plus de 3 mois au jour de l'assemblée,
- Ayant, à la date de l'assemblée, l'âge requis par la législation en vigueur : les membres âgés de moins de 16 ans ne peuvent participer à aucun titre, ni à l'Assemblée Générale, ni au Conseil d'Administration.
- Seuls les membres âgés de plus de 18 ans peuvent être élus au Conseil d'Administration.

Le titre de membre d'honneur ou associé confère le droit de faire partie de l'Assemblée Générale délibérative.

ARTICLE 8

L'Assemblée Générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

ARTICLE 9

L'Assemblée Générale désigne au scrutin secret les membres élus du Conseil d'Administration.

Son bureau est celui du Conseil d'Administration.

ARTICLE 10

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Le nombre de pouvoirs est limité à deux par personne.

Les modifications statutaires sont proposées au Conseil d'Administration et approuvées à la majorité des membres du Conseil d'Administration.



ARTICLE 11

L'Assemblée Générale approuve le rapport moral et le rapport financier de l'exercice clos, vote le budget de l'année suivante, et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration et sur le taux de l'adhésion annuelle.

TITRE IV : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 12

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 21 membres maximum renouvelables tous les 3 ans par moitié sauf pour les partenaires institutionnels membres de droit.

Le Conseil d'Administration est composé de 4 collèges :

- Le collège des Associations et Habitants – Usagers
- Le collège des Partenaires Institutionnels financiers du contrat de projet
- Le collège des Partenaires d'Honneur ou Associés.
- Le collège des Salariés.

ARTICLE 13 :

Les mandats du Conseil d'Administration se répartissent de la manière suivante :

- **9 membres** pour le collège des Associations et structures représentatives d'Usagers
- **9 membres** pour le collège des Partenaires Institutionnels du contrat de projet
- **1 membre** pour le collège des Partenaires d'Honneur et Associés
- **2 membres** pour le collège des Salariés

La Direction peut siéger au Conseil d'Administration, sauf avis contraire du Président.

ARTICLE 14 :

Les mandats du collège Partenaires Institutionnels du contrat de projet représentant un tiers du total se répartissent de la façon suivante :

- 4 représentants des Communes participant au financement,
- 4 représentants de la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine,
- 1 représentant de la CAF



ARTICLE 15 :

Le Conseil d'Administration élit au scrutin secret et pour trois ans son bureau (un Président, un Vice-Président, un Secrétaire, un Secrétaire Adjoint, un Trésorier, un Trésorier- Adjoint) composé de membres de chaque collègue (Usagers/Associations et Institutions) et d'un membre d'honneur.

Les fonctions des administrateurs sont gratuites

Le Conseil d'Administration et le bureau peuvent à tout moment s'entourer, à titre facultatif, en qualité de conseiller technique, toute personne physique ou morale de son choix. La Direction de l'Association est chargée de la préparation et de l'animation des réunions.

ARTICLE 16 :

Le bureau, sous la responsabilité de son Président, prépare les travaux du Conseil d'Administration, veille à l'exécution de ses décisions et assure la gestion de l'association.

ARTICLE 17 :

Le conseil se réunit en session normale au moins 3 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres. La présence de la moitié des administrateurs du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des mandats. En cas de partage des votes, la voix du Président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont transcrits sur un registre et signés par deux membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 18 :

Le Conseil d'Administration anime l'Association, il en règle la marche générale et en particulier :

- Il arrête le projet de budget préparé par le bureau
- Il crée les postes nécessaires au fonctionnement et le(a) Président(e) pourvoit au recrutement
- Il recherche les financements et les partenaires nécessaires à la réalisation des objectifs de l'Association
- Il élabore le règlement intérieur.

ARTICLE 19 :

La(e) président(e) peut déléguer une partie de ses pouvoirs à toute personne de son choix



TITRE V : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 20 :

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- 1) les adhésions et les cotisations
- 2) les subventions diverses en provenance des collectivités publiques ou privées notamment les Partenaires Institutionnels et Financiers
- 3) les produits des fêtes, spectacles ou autres manifestations directement organisées par l'Association
- 4) des ressources diverses résultant de services rendus
- 5) de toute autre ressource autorisée par la loi

ARTICLE 21 :

Les recettes sont approuvées et les dépenses ordonnancées par le Président ou le Trésorier, les permanents de l'association assurant la maintenance de la caisse.

TITRE VI : DISSOLUTION

ARTICLE 22 :

En cas de dissolution, l'actif disponible sera attribué aux Communes et à la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine.